

Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 22 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTODIS ETS PRANGERE

ZI de Beauregard
19100 Brive-la-Gaillarde

Références : 2023-08-22 UD192023-0106r georisques
Code AIOT : 0006002745

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement AUTODIS ETS PRANGERE implanté ZI de Beauregard 19100 Brive-la-Gaillarde. L'inspection a été annoncée le 26/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de la mise en oeuvre des travaux de démolition, de réhabilitation, de reconstruction et d'aménagement tels que décrits dans le dossier accompagnant la demande de mesures alternatives déposé par Monsieur PRANGERE dans le cadre de l'application du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) relatif à l'entreprise voisine Butagaz. Ces travaux sont encadrés par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2023 et financés (hors part Etat) par l'arrêté préfectoral n° 19-2023-04-13-00002 du 13 avril 2023 portant l'ouverture d'un compte de consignation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTODIS ETS PRANGERE
- ZI de Beauregard 19100 Brive-la-Gaillarde
- Code AIOT : 0006002745
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL AUTODIS exploite une casse automobile depuis un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 10 juin 2003. La société emploie 6 personnes.

La SARL AUTODIS dispose d'un arrêté préfectoral en date du 7 mars 2019 pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sous couvert de l'agrément PR 19 00003 D.

Par courrier du 1er octobre 2020, la SARL AUTODIS a demandé à bénéficier d'une mesure alternative (MA) aux mesures foncières qui s'appliquent sur ses bâtiments situés en secteur Ex1, Ex2 et De3 du zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Butagaz à Brive-La-Gaillarde dans sa version modifiée du 26 octobre 2018. Une demande de compléments lui a été transmise par courrier du 13 octobre 2021, le dossier final a été déposé en préfecture le 18 octobre 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Préparation du site afin de pouvoir commencer les travaux encadrés par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réalisation des travaux de démolition, de réhabilitation, de reconstruction	Arrêté Préfectoral du 12/04/2023, article 1	/	Sans objet
2	Financement	Arrêté Préfectoral du 12/04/2023, article 3	/	Sans objet
3	Restriction de l'affectation	Arrêté Préfectoral du 12/04/2023, article 4	/	Sans objet
4	Contrôle périodique centre VHU	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Annexe II-15	/	Sans objet
5	Déclaration SYDEREP	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Annexe II - 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site "ex-BATCO" a été évacué et sera nettoyé dans les prochaines semaines, l'exploitant est prêt à engager les travaux dès le mois d'octobre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation des travaux de démolition, de réhabilitation, de reconstruction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société AUTODIS est tenue de procéder, dans le délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la réalisation des travaux de démolition, de réhabilitation, de reconstruction et d'aménagement tels que décrits dans le dossier (version finale du 29 novembre 2022) accompagnant sa demande de mesures alternatives. Les travaux seront menés sous la responsabilité de la société AUTODIS.
Constats : L'évacuation des VHU et des diverses pièces détachées sur les parcelles du site "ex-BATCO" est finalisée au 25 juillet 2023 et le nettoyage des sols sera réalisé dans les prochaines semaines. L'exploitant sera donc prêt pour engager les travaux. Afin de réduire les coûts il a demandé de nouveaux devis (moins onéreux). Il dispose du planning de démarrage des travaux suivant: - Par courrier du 28 juin 2023 la société LMD Maçonnerie est prête à intervenir pour la mi-octobre 2023. - Par courrier du 26 juin 2023 la société PIGNOT TP est prête à intervenir pour début octobre 2023. L'exploitant est informé qu'il doit cependant attendre l'accord de la DREAL avant d'engager les travaux. La nouvelle convention d'occupation des parcelles "ex-BATCO" est passée au conseil municipal de Brive-la-Gaillarde en date du 28 juin 2023. L'exploitant l'a transmise le 25 juillet 2023 à l'inspection des installations classées, celle-ci renouvelle l'occupation jusqu'au 30 juin 2024 avec tacite reconduction sans excéder 5 ans. A noter que la cession foncière du site "ex-BATCO" à la société AUTODIS n'est toujours pas finalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Financement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2023, article 3
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La mise en œuvre du présent arrêté ouvre droit à indemnisation à hauteur des devis retenus dans le dossier (version finale du 29 novembre 2022), soit un montant total maximal de 1 219 992 € HT (1 463 990 € TTC). Les modalités de paiement des dépenses engagées dans le cadre de l'exécution de la mesure alternative sont encadrées par les dispositions de l'article 16.3 de la convention de financement susvisée dans sa version du 10 janvier 2020, complétées par les modalités particulières actées par décision du comité de suivi à l'occasion de sa réunion du 13 décembre 2022.
Constats : A ce jour seul, tous les financeurs n'ont pas encore abondé le compte ouvert à la Caisse des dépôts et consignation pour assurer le financement des travaux, pour la part relevant de l'application du PPRT. . Il convient donc d'attendre que le compte de consignation soit abondé par l'ensemble des financeurs pour débiter le processus de validation des devis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Restriction de l'affectation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bâtiment existant au nord de la parcelle EV63 (dénommé bâtiment B3-A dans le dossier final susvisé) maintenu en place dans le cadre de la mesure alternative ne peut être affecté à des postes de travail permanents. Son usage est limité au stockage de pièces et matériels divers. Cette disposition est applicable à compter de la réception des travaux d'exécution de la mesure alternative objet du présent arrêté. Tout stockage extérieur sur les parcelles EV63 et EV64 est interdit sauf si le stockage est affecté au stockage de véhicules dans les conditions d'îlotage précisées ci-après : <ul style="list-style-type: none">• stockage par îlot de 10 véhicules maximum ;• séparé des îlots voisins, par une bande de 5 mètres libre de toute occupation ;• avec interdiction de superposer des véhicules. Cette disposition est applicable dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il souhaitait installer des panneaux photovoltaïques sur son site: <ul style="list-style-type: none">- Remplacer la toiture en fibrociment (amiante) du bâtiment de stockage de pièces par une toiture en photovoltaïque- Poser au sol sur le terrain "ex-Batco" des ombrières sur 3000 m² (4 – 6 m de hauteur) et il stockerait les VHU dépollués dessous. Le projet devra être précisé avec un plan détaillé et les équipements prévus. L'exploitant est informé que l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures devra respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 et de son annexe I « Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou déclaration». Sur le plan réglementaire et en application de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, un dossier de porter à connaissance incluant une mise à jour de l'étude de dangers devra être transmis au Préfet. A ce titre le projet d'installation d'ombrières et de panneaux photovoltaïques devra être transmis pour avis au bureau d'études TECHNIP-ENERGIES afin de s'assurer que le projet est compatible avec les prescriptions du PPRT Butagaz. Ce rapport devra être joint au dossier de porter à connaissance. Le coût de cette étude étant à la charge de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle périodique centre VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Annexe II- 15
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité
Constats : Le contrôle périodique a été réalisé le 22 juin 2023 par Bureau Véritas, le rapport a été transmis à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration SYDEREP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Annexe II - 5
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.
Constats : La déclaration SYDEREP a été faite et a été validée par l'organisme de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet